



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5912

Projet de loi portant création du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat

Date de dépôt : 05-09-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2009

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-09-2008	Déposé	5912/00	<u>5</u>
16-12-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction du Centre des Technologies de l'Info [...]	5912/01	<u>22</u>
03-02-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.2.2009)	5912/02	<u>27</u>
16-03-2009	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) :	5912/03	<u>32</u>
31-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-03-2009) Evacué par dispense du second vote (31-03-2009)	5912/04	<u>44</u>
27-04-2009	Publié au Mémorial A n°81 en page 962	5912	<u>47</u>

Résumé

**Projet de loi
portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

Résumé

Le projet de loi a pour objet la création du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Ce texte remplace la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'Etat.

Les auteurs du projet de loi estiment qu'une révision en profondeur s'impose « *non seulement pour des raisons de terminologie, mais plus fondamentalement parce que bon nombre des dispositions législatives existantes ne sont plus d'actualité. En effet, le Centre informatique de l'Etat tel qu'il fonctionne aujourd'hui repose sur une loi écrite à une époque où l'informatique se limitait à une gestion centralisée de données structurées et l'automatisation de traitements complexes et répétitifs. L'évolution des réseaux de télécommunication, en particulier l'arrivée de l'Internet, a complètement bouleversé le paysage des systèmes d'informations et donc les exigences en matière de métiers et de services informatiques*

 ».

Aux termes de l'exposé des motifs, qui développe de façon exhaustive le rôle prépondérant de l'informatique dans le fonctionnement de l'Etat, il existe plusieurs raisons primordiales pour légiférer dans le domaine de l'organisation des technologies de l'information de l'Etat, dans l'intérêt des administrations étatiques, parmi lesquelles il faut citer :

- la redéfinition des attributions du CTIE et des missions à exercer par le Service *eLuxembourg*,
- la création de structures décisionnelles et organisationnelles capables de remplir les missions et attributions légales,
- la mise en place d'une procédure de coopération entre le CTIE et les administrations publiques.

Enfin, il faut souligner que le CTIE mettra un fort accent sur la sécurité informatique, comprenant explicitement la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

5912/00

N° 5912
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création du Centre des Technologies
de l'Information de l'Etat**

* * *

(Dépôt: le 5.9.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.9.2008).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	7
4) Commentaire des articles	12
5) Fiche financière	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 1er septembre 2008

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Disposition générale

Art. 1er. Il est institué un Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, dénommé ci-après „le centre“, qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

Chapitre 2 – Les missions du centre

Art. 2. Le centre a pour mission:

- a) la promotion et l'organisation de façon rationnelle et coordonnée de l'automatisation des administrations de l'Etat notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- b) l'assistance des différentes administrations de l'Etat dans l'exécution des travaux courants d'informatique;
- c) la gestion des équipements électroniques, informatiques et de sécurité appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- d) l'administration du réseau informatique commun et de la messagerie électronique de l'Etat;
- e) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- f) la production et la personnalisation de documents administratifs sécurisés et le traitement des données biométriques y relatives;
- g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques pour les administrations de l'Etat;
- h) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le centre;
- i) l'élaboration et la tenue à jour d'une cartographie des processus des administrations de l'Etat et de leur interopérabilité;
- j) le support organisationnel des administrations de l'Etat et leur accompagnement dans leurs projets de réorganisation;
- k) la recherche de synergies entre les différentes administrations de l'Etat et l'optimisation de leurs échanges d'informations;
- l) la coordination de la présence Internet des administrations de l'Etat;
- m) la mise en place et l'exploitation des plateformes d'échange avec les citoyens et les entreprises;
- n) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration reliant l'ensemble des agents de l'Etat;
- o) la mise en place et la coordination d'un réseau de guichets physiques régionaux qui offrent aux citoyens un point de contact unique quelles soient leurs démarches administratives;
- p) la mise à disposition d'une base de connaissances regroupant l'ensemble des attributions de l'Etat et accessible à travers les différents canaux de services publics.

Art. 3. En outre, le centre exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.

Chapitre 3 – L'organisation et la gestion du centre

Art. 4. (1) Le centre est confié à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints; ils forment ensemble le comité de direction.

(2) En dehors du comité de direction, le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ce règlement peut également:

1. répartir, sans préjudice des attributions résultant des dispositions légales particulières, entre la direction et les différentes divisions, services et cellules les attributions en rapport avec l'exécution des législations et réglementations dont le centre est chargé;
2. désigner les fonctionnaires qui représentent le centre au cas où le directeur est empêché ou que son poste se trouve vacant ainsi que les fonctionnaires auxquels le directeur peut déléguer celles de ses attributions pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi.

(3) Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique entre le centre et les administrations de l'Etat.

(4) Le centre dispose en outre d'une cellule de sécurité et d'audit et d'une cellule de planification. Les deux cellules sont directement rattachées au directeur et rapportent régulièrement au comité de direction.

Art. 5. (1) Le Gouvernement en conseil détermine, sur avis du ministre, pour les administrations de l'Etat si elles peuvent assumer elles-mêmes la gestion automatisée totale ou partielle de l'ensemble ou d'une partie de leurs services ou si elles doivent la confier au centre.

(2) Dans la première hypothèse, les administrations seront dotées d'un service informatique et seront responsables de la conduite de leurs propres travaux d'automatisation. Elles devront toutefois respecter les mesures de sécurité définies par le centre.

(3) Pour l'exécution des travaux informatiques confiés au centre, celui-ci a droit, de la part des administrations, à toute la collaboration nécessaire pour l'élaboration des solutions. Le centre est responsable de la conduite des travaux, sauf si les données et les spécifications des traitements mises à sa disposition ne permettent pas l'exécution correcte des travaux.

Art. 6. Sans préjudice de l'intervention des organes de tutelle institués par d'autres lois, sont soumis à l'avis conforme du ministre:

- a) tout projet ayant trait à l'engagement, à la formation et à la promotion du personnel informatique des services informatiques des administrations de l'Etat, pour autant que la matière informatique est concernnée;
- b) tout projet des administrations de l'Etat sur l'acquisition d'équipements informatiques ou sur un recours aux services ou équipements d'organismes ou d'experts informatiques extérieurs à l'administration;
- c) les crédits à proposer au projet de budget annuel de l'Etat en ce qui concerne les personnel, équipements et services visés aux lettres a) et b).

Art. 7. (1) Il est créé un comité interministériel des technologies de l'information qui a pour mission notamment:

- a) de définir le plan directeur en matière de gouvernance électronique;
- b) d'autoriser les projets d'automatisation des processus de l'administration et d'en assurer le suivi;
- c) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à la réorganisation et à l'automatisation de ses processus;
- d) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations de l'Etat en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec leur informatisation;
- e) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question relative à la (ré)organisation et l'automatisation de l'administration;
- f) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(2) Le comité soumet périodiquement le plan directeur de la gouvernance électronique pour approbation au Gouvernement en conseil.

(3) La composition et le fonctionnement du comité peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le président du comité est désigné par le ministre. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre du comité.

Art. 8. (1) Les propositions élaborées par le centre concernant la solution intégrée des problèmes d'informatique communs à l'ensemble ou à certaines administrations pourront, après consultation obligatoire du comité visé à l'article 7, être déclarées par le Gouvernement en conseil d'application obligatoire pour tous les services intéressés.

(2) Les contestations pouvant s'élever en matière informatique entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration et le centre sont tranchées par le Gouvernement en conseil sur avis préalable du comité visé à l'article 7.

Chapitre 4 – Le cadre du personnel du centre

Art. 9. (1) En dehors du directeur et des deux directeurs adjoints, le cadre du personnel du centre comprend les carrières et fonctions suivantes:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:

1.1. la carrière de l'attaché de gouvernement:

- des conseillers de direction première classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de gouvernement premiers en rang,
- des attachés de gouvernement.

1.2. la carrière du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens première classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,
- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration:

2.1. la carrière de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang,
- des inspecteurs-informaticiens principaux,
- des inspecteurs-informaticiens,
- des chefs de bureau-informaticiens,
- des chefs de bureau-informaticiens adjoints,
- des informaticiens principaux,
- des informaticiens diplômés.

2.2. la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

3. Dans la carrière inférieure de l'administration:

3.1. la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants,
- des premiers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans.

3.2. la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

3.3. la carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux,
- des commis-informaticiens principaux,
- des commis-informaticiens,
- des commis-informaticiens adjoints,
- des expéditionnaires-informaticiens.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- d'informaticien principal,
- de rédacteur principal,
- de premier artisan,
- de commis adjoint et
- de commis-informaticien adjoint

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du centre et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les agents du centre peuvent être placés auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'Etat par une décision conjointe du ministre et du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du centre.

(4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre nomme aux autres emplois.

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 11. (1) Une prime informatique peut être allouée aux fonctionnaires et employés travaillant à l'étude, à la conception, au développement, à l'organisation, à la réalisation, à l'exploitation ou à la maintenance de solutions informatiques.

(2) La prime est allouée sur proposition du ministre par le Gouvernement en conseil suivant des règles à établir par voie de règlement grand-ducal. Ces règles portent notamment sur la fixation de l'indemnité qui sera exprimée en points indiciaires et sur les conditions que doivent remplir les bénéficiaires. Le montant de la prime peut varier suivant des critères objectifs, tels que la fonction exercée par le fonctionnaire, le diplôme dont il est détenteur et le temps pendant lequel il travaille comme informaticien.

(3) Si un fonctionnaire ou employé a acquis une formation en informatique au cours de son service auprès de l'Etat, les frais exposés par l'Etat pour cette formation seront sujets à remboursement par le fonctionnaire ou l'employé, s'il renonce à ses fonctions au service de l'Etat ou est révoqué, après avoir bénéficié de la prime informatique.

(4) Pour l'application du paragraphe 3, le remboursement des frais de formation exposés par l'Etat est fixé à cent pour cent pour l'année en cours et l'année précédente, à soixante pour cent pour la deuxième année précédente et à trente pour cent pour la troisième année précédente. Le remboursement se fait par tranches mensuelles correspondant à dix pour cent du dernier traitement brut. Pour l'application de la règle qui précède, la prime informatique est censée comprise dans le traitement.

(5) Les dispositions du présent article sont applicables tant aux fonctionnaires et employés du centre qu'aux fonctionnaires et employés d'autres administrations de l'Etat.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Art. 12. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A „Classification des fonctions“, la rubrique „I. Administration générale“ est complétée comme suit:
au grade 16 est ajoutée la mention „Centre des Technologies de l'Information de l'Etat – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D, la rubrique „I. Administration générale“, sous la dénomination de la carrière supérieure de l'administration; grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, grade de début de carrière grade 16, est complétée derrière les termes de „de l'Administration de la gestion de l'eau“ par la mention „du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“.
3. A l'article 22, section IV, est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes de „directeur du Service Central d'Assistance sociale“ la mention „le directeur adjoint du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“.

Art. 13. L'agent de l'Etat ayant été nommé à la fonction de directeur du Centre informatique de l'Etat avec effet au 1er juillet 2004 peut être chargé d'une mission particulière de planification en matière informatique auprès du ministre. Dans ce cas, il libère le poste de directeur en conservant son statut, sa rémunération ainsi que son expectative de carrière. Il peut être autorisé à porter le titre de „conseiller“.

Art. 14. L'employé de l'Etat engagé le 1er septembre 2004 auprès de l'Administration gouvernementale en qualité de chargé de direction du Service eLuxembourg peut être nommé à la fonction de directeur adjoint du centre. Pour la fixation de son traitement, il conserve le niveau de grade et d'échelon atteints à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris la majoration d'échelon.

Art. 15. Les agents de l'Etat relevant de l'Administration gouvernementale et affectés au Service eLuxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont détachés auprès du centre. Ils continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés sur base du présent article.

Art. 16. Le personnel du Centre informatique de l'Etat est repris par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Art. 17. Toute référence au Centre informatique de l'Etat respectivement au Service eLuxembourg s'entend comme référence au Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Art. 18. La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat est abrogée.

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Même si les principes de base de la loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat restent valables de nos jours, ce qui a d'ailleurs été confirmé par „l'Audit Informatique pour l'Etat luxembourgeois“ de 2002, le Gouvernement estime qu'une révision en profondeur s'impose, et ceci non seulement pour des raisons de terminologie, mais plus fondamentalement parce que bon nombre des dispositions législatives existantes ne sont plus d'actualité. En effet, le Centre informatique de l'Etat tel qu'il fonctionne aujourd'hui repose sur une loi écrite à une époque où l'informatique se limitait à une gestion centralisée de données structurées et l'automatisation de traitements complexes et répétitifs. L'évolution des réseaux de télécommunication, en particulier l'arrivée de l'Internet, a complètement bouleversé le paysage des systèmes d'informations et donc les exigences en matière de métiers et de services informatiques.

Par ailleurs, le rôle de l'informatique est devenu beaucoup plus prépondérant dans le fonctionnement même de l'Etat, et la dépendance de l'administration vis-à-vis des services informatiques ne fera que s'accroître dans le futur. Cette tendance se retrouve d'ailleurs dans les directives, lois et accords internationaux dont la mise en pratique demande souvent la mise en place de systèmes informatiques plus ou moins complexes. Pour ne citer que quelques exemples:

- la directive de services se basant sur „l'Internal Market Information System“,
- la loi relative au commerce électronique qui introduit la notion de signature électronique,
- les directives se rapportant au secteur douanier avec la mise en place de systèmes d'échanges électroniques à grande échelle,
- la standardisation de documents administratifs (ex.: cartes d'identité, passeports, titres de séjour, permis de conduire, ...) au niveau international avec l'introduction de techniques de la biométrie.

De par l'effectif limité par rapport à d'autres pays, le Luxembourg est contraint de se munir d'une administration efficace qui repose sur un environnement de travail de pointe pour être capable de faire face à ses obligations internationales diverses et croissantes. Certes, l'informatique n'est qu'un élément parmi d'autres pour atteindre cet objectif, mais en général un élément de poids dans la majorité des projets de simplification administrative.

D'ailleurs ce phénomène n'est pas propre au secteur public, mais trouve son parallèle dans le secteur privé avec des problématiques de gestion et de maîtrise de projets comparables à celles rencontrées actuellement par les services publics. Ainsi, au fil des années, plusieurs modèles d'organisation de l'informatique ont vu le jour et des référentiels dits de „best practice“ ont été développés. Il faut savoir que si ces référentiels d'organisation et de travail souvent regroupés sous le terme de „gouvernance IT“ ont vu leur application première dans le secteur privé, notamment des secteurs fortement réglementés comme le secteur financier, la Commission européenne a fait sienne ces principes et dans les projets informatiques communs impose des méthodes de gestion professionnelles et conformes à des référentiels publiés (ex. ITIL, COBIT, ...). Les services informatiques des pays membres se voient donc obligés de revoir leur organisation et de réviser en profondeur leur mode de fonctionnement.

En ce qui concerne le Service *eLuxembourg* et le CIE sous la tutelle du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, cette remise en cause profonde a commencé en 2004 et s'appuie sur le programme gouvernemental du 4 août 2004, ainsi qu'ultérieurement sur le rapport de la Cour des Comptes relatif au „*Contrôle du programme eGovernment*“.

Une première initiative était la mise en place d'un Comité de Coordination pour la Modernisation de l'Etat interministériel (CCME) par le Gouvernement en conseil, dans sa séance du 12 novembre 2004, sur proposition du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, dont la nécessité s'était dégagée „tant à partir d'un certain nombre de missions à caractère transversal contenues dans le programme gouvernemental du 4 août 2004, que sur la base de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères“. Il a été décidé par ailleurs que les activités de moder-

nisation devaient s'articuler autour de deux chantiers de travail, la gouvernance électronique d'une part, la réforme administrative d'autre part, cette dernière étant susceptible de comprendre et de s'étendre également à des domaines connexes tels que la réforme de l'Etat et la qualité de la réglementation. L'objectif premier de ce comité était l'élaboration d'un plan directeur de la gouvernance informatique et d'une stratégie de mise en oeuvre du plan d'action y relatif.

Pour ce qui est de la réforme administrative, ses activités sont reprises dans le plan d'action de la Réforme administrative, soumis régulièrement au Conseil de Gouvernement et appelé à couvrir le domaine de la réforme de l'Administration proprement dite. Les projets essentiels en matière de réforme administrative sont regroupés dans trois domaines, à savoir le management par la qualité, la gestion des relations avec le citoyen-usager ainsi que l'implication et la motivation du personnel. Dans la mise en oeuvre de ces projets, la cellule mise en place depuis l'année 2004 au sein du département de la réforme administrative fournit les démarches, outils et méthodes adéquats et éprouvés, aptes à soutenir la réorganisation interne de l'administration, alors qu'il revient aux responsables respectifs des départements ministériels, administrations et services, de prendre l'initiative de recourir à ces éléments indispensables à l'amélioration des méthodes de gestion de l'organisation et au développement professionnel du personnel.

L'on peut constater aujourd'hui que les deux chantiers de travail appelés à être couverts par le comité interministériel des technologies de l'information (CITI), lequel remplacera l'ancien CCME, ont connu une évolution au cours des dernières années en ce sens que la cellule spéciale du département assure la coordination et le suivi des activités en matière de réforme administrative, pour en référer directement au Gouvernement, tandis que le CCME était appelé à coordonner depuis tous les projets en matière organisationnelle et informatique proprement dite.

Pour revenir à l'informatique, il faut dire encore que la création de comités de décideurs de haut niveau, souvent le comité de direction dans les entreprises privées, pour des projets informatiques est le reflet direct du poids croissant des technologies de l'information dans des organismes d'envergures publics et privés, principalement portés sur la délivrance de services à des tiers. L'informatique est donc devenue dans beaucoup de secteurs un élément stratégique capable de créer de la valeur et souvent une nécessité pour évoluer dans un marché globalisé.

La révision de la loi organique doit donc impérativement tenir compte de ce nouveau contexte stratégique et international. Ainsi, l'informatique ne doit plus être considérée simplement comme un élément de support (pour ne pas dire de coût) aux activités, mais comme une ressource stratégique permettant de se différencier par rapport à d'autres pays et d'offrir un cadre propice pour des sociétés de services à s'établir au Luxembourg, que ce soit dans le secteur informatique, des finances, de la logistique ou du commerce électronique. Le Gouvernement a déjà franchi ce pas et la volonté de diversification de notre économie est facilement démontrée dans le secteur du commerce électronique: introduction des services de signature électronique, augmentation de la connectivité internationale en matière de réseaux de communications électroniques et de l'offre de centres de calcul proposant des services sécurisés.

La nouvelle loi a comme objectif principal de définir des structures décisionnelles et organisationnelles capables de répondre aux nouveaux besoins et de préciser les attributions des différentes entités.

Dans le passé, les discussions sur la réforme informatique menaient régulièrement à un débat qui se limitait à des réflexions sur la centralisation et la décentralisation de services informatiques. Or, s'il y a une quinzaine d'années l'argument de la décentralisation se justifiait pour des raisons techniques, il n'en est plus un aujourd'hui et encore moins pour le Luxembourg dont la taille de la Fonction publique est modeste même comparée à des sociétés internationales de taille moyenne. „*L'autonomie informatique des administrations est probablement aujourd'hui à un niveau qu'il convient de contenir*“ (extrait de l'audit informatique pour l'Etat).

Le monde informatique se caractérise par une évolution technologique rapide, la nécessité de recourir à une expertise pointue, une demande de réactivité accrue, des périodes d'amortissements réduites et la connaissance des processus métiers. L'informatique, en devenant stratégique pour les entreprises, demande en même temps des investissements importants, des mécanismes financiers propres, des relations contractuelles spécifiques et des processus de travail particuliers par rapport aux entités traditionnelles des entreprises.

La réponse du secteur privé à cette problématique est claire, il y a regroupement maximal de ressources informatiques dans des centres de calcul hautement sécurisés. Les raisons sont essentiellement:

- une mutualisation des ressources aussi bien humaines que techniques,
- une réduction des coûts, entre autre par la réalisation d'économies d'échelle,
- une réactivité accrue en créant des cellules de compétences disponibles à l'ensemble des entités et non dédiées à un service particulier, également une recommandation de la Cour des Comptes,
- une diminution des risques,
- un environnement de production plus contrôlé.

Donc, ce sont avant tout des critères d'économicité, de productivité et de gestion des risques qui sont à l'origine de cette tendance et non des arguments techniques. On peut citer pour exemple le succès au Luxembourg des sociétés de type PSF techniques (Professionnels du Secteur Financier), qui favorisent une forme de „outsourcing“ et de regroupement de l'expertise technique informatique des instituts financiers auprès de sociétés tierces, qui gèrent des centres de calcul assurant une continuité de services et une conformité des traitements aux standards internationaux. Un autre exemple est la création de grands centres informatiques au sein d'importants groupes bancaires comme la Fortis ou la Dexia, ainsi qu'au sein de sociétés mondiales comme Arcelor/Mittal dont l'informatique repose sur un nombre réduit de centres de traitements à travers le monde.

Le constat semble donc simple, mais encore faut-il veiller à transposer correctement ce modèle recentralisé et éviter certaines erreurs du passé. Ainsi, il y a une dizaine d'années, le plus grand reproche fait au CIE était de vouloir imposer aux administrations son propre plan de travail. Comme exposé précédemment, l'informatique est devenue une ressource stratégique et il est inconcevable qu'une stratégie gouvernementale doive se soumettre aux plans de travail d'un service étatique. La nouvelle loi prévoit donc que toutes les décisions stratégiques en matière informatique soient préparées au sein du comité interministériel des technologies de l'information (CITI) qui soumettra périodiquement une version révisée du plan directeur de l'informatique et du plan d'action y relatif au Gouvernement en conseil.

Une autre déficience constatée était un manque de communication et de compréhension entre les clients des services informatiques et les informaticiens qui n'étaient pas toujours à l'écoute de leurs utilisateurs. L'utilisateur n'était pas au centre des débats et ses besoins mal compris, avec à la clé des problèmes d'acceptation et des gains de productivité réduits. Cette situation n'est pas directement imputable à l'une ou l'autre partie, mais peut s'expliquer par la grande différence de langages entre juriste respectivement économiste et informaticien, ainsi que par la forte divergence des points de vue quant aux priorités à fixer et des orientations à prendre.

Pour pallier à cette problématique et rapprocher les deux mondes, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a donc dû repenser la coopération du CIE avec les administrations et ses relations avec les institutions extra-gouvernementales, en particulier la Sécurité sociale et les communes. Une première action entreprise par le Service eLuxembourg (SEL) dès 2004 était d'avoir davantage recours à des économistes, des juristes et des analystes-informaticiens qui se spécialisent dans l'analyse et la modélisation des processus métiers pour garantir que les prestations informatiques réalisées soient en ligne avec les objectifs stratégiques et qualitatifs.

Ainsi, dans le cycle de vie d'un projet informatique, on ne retrouve plus le binôme traditionnel d'informaticien et d'utilisateur, mais également des spécialistes en modélisation de processus métiers capables de favoriser le changement et ainsi catalyser la simplification administrative préalablement à tout développement informatique.

Par la force des choses, il y a eu ces dernières années un rapprochement net entre le CIE et le SEL avec des équipes communes qui ont commencé à se créer (voir les projets „Guichet Unique“). Le Service eLuxembourg a certainement des missions complémentaires au CIE, par exemple: la gestion des processus, l'ergonomie des sites Internet, les „Internetstuffen“, les programmes de formation associés. Mais le SEL exerce également des missions qui se recoupent avec les attributions du CIE: analyse des besoins, gestion électronique de documents, progiciels Internet.

Le temps est donc mûr pour un regroupement de ces services qui va certainement faciliter leur coopération et permettre une meilleure maîtrise des projets informatiques. Le CTIE pourra par exemple tirer directement profit de la cellule „organisation“ du Service eLuxembourg et généraliser l'application du référentiel de gestion de projets „Quapital“ qui assure un suivi de l'ensemble des activités d'un projet et qui permet de produire des tableaux de bord précis destinés aux décideurs.

Un premier objectif de la révision de la loi était de préciser les attributions du CTIE et de profiter de l'opportunité pour fixer les missions exercées par le SEL dans un cadre légal formel.

Force est de constater qu'au cours des années, le CIE s'est vu accorder des attributions nouvelles par des décisions du Gouvernement en conseil respectivement de groupes interministériels:

- l'administration du réseau informatique commun de l'Etat,
- la sécurité informatique,
- l'acquisition et la gestion des équipements bureautiques,
- la gestion d'un centre de support (Help Desk) pour les utilisateurs des services du CIE.

Malheureusement, les difficultés procédurales liées à la révision d'une loi n'ont jamais permis de reprendre ces nouvelles attributions dans un cadre légal approprié. Or, cette situation risquerait fortement de se reproduire dans le futur pour le CIE dont le travail est fonction d'une évolution technologique rapide. A ce titre, il a été retenu d'opter pour une loi qui reprend dans les grandes lignes les missions, divisions et carrières, alors que le détail des attributions et de l'organisation est défini dans un règlement grand-ducal.

Parmi les attributions, il faut relever la production et la personnalisation de documents administratifs sécurisés et le traitement des données biométriques y relatives. Depuis le 28 août 2006, le Luxembourg émet des passeports biométriques munis de cartes à puce et l'émission de documents administratifs (permis de conduire, titres de séjour, cartes d'identité ...) plus sécurisés est une nécessité compte tenu des techniques de contrefaçons de plus en plus perfectionnées. Même si la sécurisation ne passe pas forcément par l'introduction d'éléments biométriques, les nouveaux standards internationaux imposent la mise en place d'environnements informatiques hautement complexes et des machines de production sophistiquées. Actuellement pour les passeports biométriques, les systèmes informatiques sont administrés par le CIE et il s'agit maintenant de tirer profit des expériences acquises et des plateformes en place pour espérer atteindre la masse critique qui nous permettra de réaliser des économies d'échelle importantes.

La cybercriminalité ne peut plus être niée. Alors que son origine se trouve chez de jeunes passionnés d'informatique, la criminalité organisée a repris le flambeau avec une multiplication inquiétante des attaques. La cybercriminalité se caractérise entre autres par sa rapidité, son envergure et sa faculté intrinsèque de passer les frontières. Par conséquent, le Luxembourg, de par sa place financière et un secteur économique axé sur les services, présente une cible attrayante. Les tentatives d'intrusion sont quotidiennes et l'informatique gouvernementale n'est pas épargnée.

Un fort accent est donc mis sur la sécurité informatique aussi bien au niveau des attributions que de l'organisation. Le défi est de taille, car la mise en place de mécanismes de sécurité pour les systèmes d'information n'est pas un projet limité dans le temps, mais il s'agit d'un processus continu visant à maintenir ou à améliorer constamment le niveau sécuritaire tout en assurant la conformité légale et réglementaire des traitements.

Il n'y a pas de sécurité informatique sans la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel. La référence explicite à la „loi sur la protection des données“ doit donc être comprise comme l'expression de la volonté du CTIE à vérifier systématiquement que les processus de gestion appliqués sont conformes aux principes de la loi précitée. Dans ce sens, un dialogue continu sera maintenu avec la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Les missions propres au Service eLuxembourg découlent directement du programme gouvernemental et du plan directeur de la gouvernance électronique approuvé par le Conseil de Gouvernement. Il s'agit de tâches de coordination, de planification, d'assistance des différents ministères, administrations et services de l'Etat dans l'informatisation de leurs services et d'aplanissement de leurs processus internes de travail. S'y ajoutent des tâches spécifiques comme la mise en place d'un système de gestion électronique de documents et la coordination de la présence Internet des instances gouvernementales.

Le Service eLuxembourg intervient surtout en amont de l'implémentation informatique proprement dite et applique des méthodologies reconnues pour cartographier les processus administratifs et définir les rôles des acteurs. Ce type d'approche doit aujourd'hui faire partie intégrante de tout projet informatique pour espérer pouvoir démontrer lors des audits externes le traitement licite des données et la ségrégation des droits d'accès des différents intervenants. Il faut savoir que la Commission européenne demande aux Etats membres dans des projets intercommunautaires de respecter des principes stricts de traitement et se donne même le droit de procéder à des audits pour déterminer l'application correcte des recommandations. Il est important de noter que ce type d'audit ne porte pas uniquement sur la partie informatique, mais également sur l'administration qui doit disposer d'une description claire de

ses processus métiers. L'application des nouvelles méthodologies de gestion de projets et de cartographies de processus, en combinaison avec une implémentation informatique contrôlée, permettra de démontrer plus facilement le respect de nos obligations communautaires.

D'autre part, il est important de se doter d'une organisation capable de maîtriser ces défis. Il faut se rendre à l'évidence que les structures du CIE en place fonctionnaient de façon satisfaisante pour un service de 40 personnes, mais ne permettent guère de gérer une administration de plus de 120 personnes avec des domaines de spécialisation variés et dont l'importance est croissante pour le bon fonctionnement du service public.

L'organisation reprise dans la loi et précisée dans le règlement grand-ducal s'inspire des modèles de gouvernance IT appliqués dans le secteur privé pour des services informatiques d'envergure. Une première mesure est l'introduction de directeurs adjoints et la création d'un service administratif avec des profils adéquats pour une gestion professionnelle de la comptabilité, du personnel et des relations contractuelles avec les fournisseurs externes. Il est à noter dans ce contexte que le Gouvernement en conseil a déjà prévu la mise en place d'un service administratif auprès du Centre informatique de l'Etat dans le cadre du projet de refonte de l'identifiant unique des personnes physiques.

Depuis quelques années, le CIE s'est doté d'un service de sécurité propre qui:

- organise des audits externes et des tests d'intrusion (Ethical Hacking),
- définit et veille à l'application d'une police de sécurité standardisée,
- effectue une veille technologique et entretient une coopération avec des services externes pour anticiper les menaces et se prémunir contre les risques.

Par comparaison aux pratiques de meilleure gouvernance dans le secteur privé un tel service se doit d'être explicitement repris dans une loi.

Les défis à relever par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat sont multiples:

- la mise en place de structures d'échanges électroniques avec les citoyens et les entreprises,
- le support informatique des processus collaboratifs reliant les administrations et institutions,
- l'interopérabilité sur le plan régional et international.

Ainsi, l'avènement de l'Internet et la généralisation des échanges électroniques ont progressivement fait évoluer le rôle du CIE qui dépasse celui de simple fournisseur de services informatiques aux utilisateurs internes. La qualité de l'informatique contribue à l'image que se donne l'Etat vis-à-vis de ses interlocuteurs et il faut donc se donner des objectifs de qualité à la hauteur des ambitions du pays qui veut justement se démarquer dans le secteur du commerce électronique et montrer son attractivité et compétitivité dans ce domaine.

Il ne faut pas se méprendre, la révision de la loi du Centre informatique de l'Etat ne constitue pas le début de la réforme informatique de l'Etat. Au contraire, les changements à intervenir après le vote de la nouvelle loi sont en partie le reflet des initiatives prises depuis août 2004 et tiennent compte des expériences positives acquises ces dernières années.

Finalement, l'amélioration de l'organisation proposée et surtout l'introduction de méthodes de travail modernes devraient rétablir un climat de confiance avec le CTIE et replacer le Luxembourg dans le peloton de tête au niveau de l'Union européenne.

Pour être complet, il y a encore lieu de relever que la mise en oeuvre de la présente réforme nécessite encore la prise de quelques règlements grand-ducaux.

C'est ainsi qu'un règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction du CTIE et les attributions de son personnel accompagne le présent texte de loi. Par ailleurs, le texte d'un règlement grand-ducal fixant la composition et le fonctionnement du CITI devra encore être élaboré. Finalement, les règlements grand-ducaux fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires du CTIE devront être modifiés en raison de l'introduction dans le cadre du personnel des nouvelles carrières, à savoir celles de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur, de l'artisan et de l'expéditionnaire administratif.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article détermine le membre du Gouvernement qui est responsable du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat. Actuellement, le CIE relève de l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, mais compte tenu du fait que la répartition des compétences ministérielles a pour ainsi dire varié d'une période législative à l'autre, cela pourra encore arriver à l'avenir. Il semble donc plus prudent d'inscrire dans le texte de loi que le CTIE est placé sous l'autorité du ministre responsable de l'informatique de l'Etat.

Ad article 2

L'article 2 énumère les différentes missions du CTIE qui comportent également celles accomplies auparavant par le Service eLuxembourg.

Dans la mesure où l'énumération de ces missions est assez exhaustive, il n'est pas nécessaire de les commenter davantage.

Ad article 3

En complément aux missions énumérées à l'article 2, l'article 3 prévoit que le CTIE peut également être chargé d'autres missions prévues éventuellement par d'autres textes légaux ou réglementaires et qui ont trait à l'informatique de l'Etat.

Ad article 4

Le paragraphe 1er de cet article prévoit que le CTIE est dirigé par un directeur qui est le supérieur hiérarchique de tous les agents de l'Etat y travaillant.

Ensuite, il est prévu que deux directeurs adjoints assistent le directeur en formant avec lui le comité de direction. L'existence d'un comité de direction ne change rien au fait que le directeur reste seul le chef d'administration avec toutes les missions et attributions qui relèvent de cette fonction.

Le paragraphe 2 prévoit la structure organisationnelle du CTIE qui comprend, en dehors du comité de direction, plusieurs divisions distinctes. Un règlement grand-ducal instituera les différentes divisions et déterminera plus en détail leur structure, à savoir leur subdivision en plusieurs services, ainsi que leurs missions respectives.

Le paragraphe 3 constitue la base légale pour prendre un règlement grand-ducal permettant de régler le mode de collaboration entre le centre et les administrations qui pourra se faire notamment par le biais de correspondants informatiques.

Pour les raisons détaillées à l'exposé des motifs au sujet de la sécurité informatique, le paragraphe 4 instaure une cellule de sécurité et d'audit qui exerce ses missions sous l'autorité directe du directeur et qui est chargée de conseiller le comité de direction sur tous les sujets concernant le fonctionnement du CTIE et la sécurité informatique de l'Etat.

Ce même paragraphe instaure une cellule de planification appelée „PMO“ (Project Management Office) qui tient à jour le plan directeur du centre et dont elle gère le portefeuille des projets. Elle relève de l'autorité directe du directeur et rapporte au comité de direction.

Ad article 5

Cette disposition a été reprise en majeure partie de la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat. Les raisons de prévoir la possibilité pour les administrations de disposer le cas échéant d'un service informatique propre sont les mêmes que celles déjà exposées à l'époque (doc. parl. No 1684).

Le paragraphe 2 prévoit cependant désormais que les administrations disposant d'un service informatique seront contraintes de se conformer aux mesures de sécurité définies par le CTIE. Même si ces administrations sont responsables de leur propre service informatique, le CTIE doit pouvoir imposer ses règles de sécurité du fait que l'ensemble du réseau informatique de l'Etat risque d'être compromis par des failles de sécurité d'un service particulier.

Ad article 6

L'article 6 a été repris de la loi précitée de 1974, sauf que la référence au ministre d'Etat a été remplacée par celle au ministre ayant l'informatique de l'Etat dans ses attributions. Par ailleurs, l'accord

préalable a été remplacé par l'avis conforme du ministre, c'est-à-dire que si l'avis du ministre est favorable, le ministre du ressort pourra décider de continuer ou non son projet, alors que si l'avis est défavorable, le ministre du ressort ne pourra pas continuer son projet.

Ad article 7

Pour les raisons plus amplement développées à l'exposé des motifs, le présent article met en place un comité interministériel des technologies de l'information (CITI) qui remplace le comité de coordination et de modernisation de l'Etat (CCME) qui avait déjà été mis en place en 2004 sur base d'une décision du Gouvernement en conseil.

Le paragraphe 3 prévoit que la composition et le fonctionnement du CITI seront réglés par voie de règlement grand-ducal, avec la précision, d'une part, que le président de ce comité devra être désigné par le ministre ayant l'informatique de l'Etat dans ses attributions et, d'autre part, que le directeur du CTIE, respectivement son délégué, en fait partie d'office.

Il est entendu que l'ancienne commission interministérielle à l'informatique est abrogée dans la mesure où ses missions redéfinies sont reprises par le CITI et qu'elle n'aura donc plus de raison d'être à l'avenir.

Ad article 8

Pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'automatisation des administrations de l'Etat, le Gouvernement en conseil pourra décider, sur avis du CITI, que des solutions informatiques proposées par le CTIE deviennent obligatoires pour l'ensemble des services étatiques concernés.

Par ailleurs, le Gouvernement en conseil tranchera également les différends potentiels pouvant survenir entre deux ou plusieurs administrations ou entre celles-ci et le CTIE. A cet effet, le CITI sera demandé en son avis.

Ad article 9

Le nouveau cadre du personnel du CTIE comprend désormais, d'une part, les carrières déjà prévues par la loi de 1974, à savoir celle du directeur et celles du chargé d'études-informaticien, de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien et, d'autre part, une nouvelle carrière de directeur adjoint et des carrières traditionnelles de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur, de l'artisan et de l'expéditionnaire administratif.

Compte tenu de l'évolution de l'effectif du CIE depuis sa création et en raison de l'intégration des missions et du personnel du Service eLuxembourg dans le nouveau CTIE, le Gouvernement a jugé nécessaire d'introduire la carrière du directeur adjoint afin d'épauler le directeur dans sa mission.

Par ailleurs, le nouveau cadre comprend désormais également des carrières dites administratives afin de disposer du personnel nécessaire pour assurer les tâches administratives incombant à une administration comme par exemple la gestion du budget et de la comptabilité, la gestion des dossiers juridiques, la gestion du personnel ainsi que les relations publiques.

Comme pour toutes les administrations, le cadre du personnel du CTIE peut être complété par des employés et ouvriers de l'Etat en fonction des besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

En ce qui concerne le personnel, la seule particularité pour le CTIE est la possibilité de placer certains de ses agents auprès des départements ministériels, administrations ou services de l'Etat sur base d'une décision conjointe des membres du Gouvernement respectifs. Cette mesure est destinée à permettre au CTIE d'envoyer des informaticiens auprès d'autres entités administratives afin de mettre en place et de gérer les systèmes informatiques d'une administration en particulier. Contrairement aux agents détachés, les agents placés par le CTIE continuent de relever de leur autorité hiérarchique d'origine. Ceci est nécessaire en raison du fait qu'ils doivent effectuer leur travail d'après les directives et les critères que le CTIE fixe pour l'ensemble du réseau informatique de l'Etat. Une deuxième différence par rapport au détachement est que le mécanisme du placement d'un agent est également applicable aux fonctionnaires stagiaires. Cette possibilité permet en effet de recruter des agents ayant des compétences particulières pour les besoins d'une administration, dont le cadre ne prévoit par ailleurs pas nécessairement une carrière informatique, et de les placer dès le départ auprès de cette administration.

Le mécanisme du placement des agents est inspiré de la situation des contrôleurs financiers qui relèvent de l'autorité du Ministre ayant le budget dans ses attributions, mais qui exercent leurs missions auprès des différents départements ministériels.

Ad article 10

L'article 10 désigne tout d'abord l'autorité compétente pour la nomination des agents du CTIE. Comme d'habitude, les nominations aux grades supérieurs au grade 8 sont réservées au Grand-Duc. Le ministre ayant l'informatique de l'Etat dans ses attributions procède aux autres nominations.

Ensuite, le présent article prévoit que le directeur et les directeurs adjoints seront nommés sans autres conditions par le Grand-Duc, après délibération du Gouvernement en conseil.

Ad article 11

Les dispositions relatives à la prime informatique ont été reprises de la loi précitée de 1974.

Ad article 12

Le présent article prévoit les modifications à apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat devenues nécessaires en raison de l'introduction de la carrière du directeur adjoint du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat. Il s'agit, d'une part, d'ajouter cette carrière aux annexes A et D de la loi précitée et, d'autre part, de compléter l'article 22, section IV qui prévoit des allongements de grade pour les fonctions classées au grade 16.

Ad article 13

Cet article prévoit la possibilité pour le ministre du ressort de se faire conseiller par le directeur actuel du Centre informatique de l'Etat qui dispose de connaissances étendues en ce qui concerne l'informatique de l'Etat et de le placer à cet effet dans son département.

Dans la mesure où cette nouvelle mission ne doit pas se faire au détriment de l'intéressé, il est précisé qu'il conserve son statut, sa rémunération et son expectative de carrière comme s'il avait continué à occuper la fonction de directeur du CIE. Dans le cadre de cette nouvelle mission, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut lui conférer le titre de „conseiller“.

Ad article 14

Cette disposition permettra de régler la situation de l'actuel chargé de direction du Service eLuxembourg dont les missions et les agents seront intégrés dans la nouvelle structure du CTIE. Le chargé de direction du SEL pourra donc être nommé à la fonction de directeur adjoint du centre. Dans ce cas, et afin de ne pas léser l'intéressé, il sera classé au même grade et au même échelon que ceux atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette mesure vise également une éventuelle majoration d'échelon. Ensuite, dans la mesure où il accédera au statut de fonctionnaire de l'Etat, il bénéficiera désormais de la valeur du point indiciaire telle que définie par le point A de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 15

Le présent article règle la situation des agents affectés actuellement au Service eLuxembourg. Etant donné que les missions de ce dernier seront reprises par le CTIE, les agents concernés travailleront donc forcément au sein du CTIE. Dans la mesure où le nouveau cadre du personnel du centre comprendra également des carrières administratives, il aurait été possible d'intégrer les agents du SEL dans le cadre. Cependant, étant donné que ce cadre est assez restreint, les intéressés auraient le cas échéant risqué des expectatives de carrière moins favorables par rapport à celles de leur administration d'origine, à savoir l'Administration gouvernementale.

Par conséquent, le Gouvernement a décidé de prévoir le détachement des agents en question. Néanmoins, par dérogation au détachement prévu à l'article 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, les agents concernés ne seront pas mis hors cadre dans leur administration d'origine, mais ils avanceront, c'est-à-dire qu'ils bénéficieront des avancements en traitement et des promotions, comme s'ils n'avaient pas été détachés. Ils ne devraient donc pas être lésés par rapport à leur situation d'origine. Cette exception ne concerne cependant pas le mécanisme des grades de substitution qui sont attribués en fonction des postes à responsabilité particulière désignés par le ministre du ressort. Ainsi, les dispositions de l'article 22, section VII de la loi sur les traitements s'appliquent à ces agents par rapport à leur situation au CTIE et non pas par rapport à l'Administration gouvernementale.

Ad article 16

Cet article précise que le nouveau Centre des Technologies de l'Information de l'Etat reprend l'ensemble du personnel de l'ancien Centre informatique de l'Etat.

Ad article 17

Dans la mesure où le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat remplace le Centre informatique de l'Etat et le Service *eLuxembourg*, toutes les références à ces derniers sont à comprendre comme référence au nouveau centre. Ainsi, dans n'importe quelle disposition ou n'importe quel texte, les termes „Centre informatique de l'Etat“ ou „Service *eLuxembourg*“ sont dorénavant supposés être remplacés par les termes „Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“. Il en va de même de leurs abréviations.

Ad article 18

Etant donné que la présente loi constitue une réforme en profondeur du Centre informatique de l'Etat et que la plus grande partie de l'ancien texte a dû être modifiée, la loi de 1974 est abrogée. Un nouveau texte de loi présente également l'avantage d'une meilleure lisibilité de la législation en vigueur.

Il est à noter que les règlements d'exécution de la loi précitée de 1974 restent applicables aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou remplacés.

*

FICHE FINANCIERE
concernant le coût financier de la création du
Centre des Technologies de l'Information de l'Etat

Unité: Euros

Création d'un deuxième poste de directeur adjoint	112.500.–
---	-----------

Service Central des Imprimés de l'Etat

5912/01

N° 5912¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
**portant création du Centre des Technologies
de l'Information de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction du Centre des technologies de l'information de l'Etat et les attributions de son personnel

(16.12.2008)

Par dépêche du 28 août 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Ils ont pour but de procéder à „une révision en profondeur“ du Centre Informatique de l'Etat (CIE), qui sera rebaptisé pour l'occasion en „Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“ (CTIE). L'exposé des motifs joint au projet de loi précise que celui-ci „a comme objectif principal de définir des structures décisionnelles et organisationnelles capables de répondre aux nouveaux besoins et de préciser les attributions des différentes entités“, tandis que le projet de règlement grand-ducal se propose d'arrêter, d'une part, „la structure interne du nouveau CTIE“ et, de l'autre, les missions des différents divisions, services et cellules.

L'exposé des motifs du projet de loi précise encore que l'initiative „s'appuie sur le programme gouvernemental du 4 août 2004“, qui consacre en effet plusieurs pages au secteur des technologies de l'information, à la gouvernance électronique et à la société de l'information, sans toutefois nommément citer le CIE.

Au vu de l'évolution fulgurante dans les domaines de l'électronique et de l'informatique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait qu'acquiescer, quant au fond, à la réforme de la loi organique dudit Centre, alors surtout que, d'après les informations qu'elle a pu se procurer, „bon nombre de propositions d'amélioration et de remarques soumises par le personnel du CIE lors d'entrevues avec le ministre ... et les représentants du ministère ont été prises en compte dans la version finale du projet de loi“, qui a donc été élaboré, une fois n'est pas coutume, dans le strict respect des dispositions de l'article 36/3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre se demande toutefois si la notion de „technologies de l'information de l'Etat“ ne risque pas de prêter à confusion, étant donné que l'Etat dispose de plusieurs autres centres de technologie de l'information dans certaines autres de ses institutions ou entreprises qui relèvent de différents ministères.

Pour le reste, les textes proposés pour mettre en oeuvre la réforme appellent de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les commentaires qui suivent.

*

I. PROJET DE LOI

ad exposé des motifs

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi ne peut être qualifié que d'exhaustif alors qu'il met bien en lumière toutes les facettes du dossier. Dans ce contexte, la Chambre a pris note, avec grande satisfaction, de l'affirmation gouvernementale selon laquelle au Luxembourg „*la taille de la Fonction publique est modeste même comparée à des sociétés internationales de taille moyenne*“.

ad article 4

Le paragraphe (1) affirme que „*le centre est confié à un directeur*“.

La Chambre propose de remplacer cette formulation peu orthodoxe par la disposition classique disant que „*le centre est dirigé par un directeur*“. Subsidiairement, elle pourrait s'accommorder de l'expression: „la direction du centre est confiée à un directeur“.

Ensuite, alors que la phrase introductory du paragraphe (2) dispose que le CTIE „*comprend des divisions et services*“, le point 1. de l'alinéa qui suit parle des „*différentes divisions, services et cellules*“. Ces dernières sont donc logiquement à prévoir également à l'alinéa 1er du paragraphe (2).

Selon le point 2., un règlement grand-ducal pourra „*désigner les fonctionnaires qui représentent le centre au cas où le directeur est empêché ou que son poste se trouve vacant ainsi que les fonctionnaires auxquels le directeur peut déléguer celles de ses attributions pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi*“.

Le commentaire restant totalement muet en l'occurrence, la Chambre soulève deux questions à ce sujet.

– quant au remplacement du directeur

Il est vrai que l'article 1er du projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi parle de „*deux directeurs adjoints appelés à le remplacer* (le directeur) *en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté*“.

Si la Chambre marque son entier accord avec la disposition citée, il n'en reste pas moins que son inscription dans le seul règlement grand-ducal comporte le risque que les deux directeurs adjoints puissent être mis à l'écart par la simple modification du règlement grand-ducal. Il serait donc préférable d'inscrire ce mécanisme du remplacement dans la loi elle-même.

– quant à la délégation d'attributions

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande tout simplement s'il est possible de déléguer des attributions „*pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi*“!

Finalement, en ce qui concerne les paragraphes 3 (collaboration entre le CTIE et les administrations) et 4 (cellule de sécurité et d'audit et cellule de planification) de l'article 4, force est de constater que le commentaire de ces dispositions est autrement plus instructif et complet que le texte lapidaire proposé. Ainsi, les missions des deux cellules précitées par exemple sont décrites dans le commentaire alors que le texte se limite à dire qu'elles „*sont directement rattachées au directeur*“, sans description aucune de leurs tâches! Aussi la Chambre propose-t-elle d'incorporer dans le corps du texte, après les avoir modifiés en conséquence bien évidemment, les trois derniers alinéas du commentaire de l'article 4.

ad article 7

Au paragraphe (3), les termes „*peuvent être déterminés*“ par règlement grand-ducal sont à remplacer par „*sont déterminés*“, ce dernier verbe étant d'ailleurs aussi utilisé au commentaire de cette disposition.

ad article 9

Aux termes du commentaire du paragraphe (3), la mesure y prévue „*est destinée à permettre au CTIE d'envoyer des informaticiens auprès d'autres entités administratives afin de mettre en place et de gérer les systèmes informatiques d'une administration en particulier*“.

Si la Chambre n'y voit aucun inconvénient, elle demande toutefois de remplacer, dans le texte afférent, „*les agents du centre*“ par „*les fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires des carrières informatiques du centre*“, ceci afin de faire concorder le texte avec ce qui est dit au commentaire.

ad article 10

L'article 10 concerne les modalités de nomination des fonctionnaires du CTIE.

Afin de respecter une certaine logique, la Chambre propose d'intervertir les alinéas 1er et 2 de cet article.

ad article 11

Cet article concerne la prime informatique et le remboursement, par l'agent, de „*frais exposés par l'Etat*“ pour une „*formation en informatique au cours de son service auprès de l'Etat*“.

Le commentaire se limite à informer le lecteur que ces dispositions – qui couvrent quand même une demi-page – „*ont été reprises de la loi précitée de 1974*“, c'est-à-dire de l'actuelle loi organique du CIE.

Or, vérifications faites, la Chambre a noté un certain nombre de divergences entre les deux textes.

Pour n'en citer qu'une seule, elle signale que la loi de 1974 n'obligeait l'agent à rembourser les frais de sa formation que s'il quittait le service dans les cinq premières années, alors que le projet sous avis ne prévoit plus aucune limite dans le temps. Théoriquement, un fonctionnaire entré en service en 2009, après le vote de la nouvelle loi, devrait donc rembourser à l'Etat les frais de sa formation s'il se décidait à accepter un autre emploi en 2040, ce qui est évidemment une aberration.

La Chambre demande en conséquence d'en rester au texte de 1974, évidemment sous réserve des adaptations terminologiques qui s'imposent, sinon de dûment motiver les changements proposés.

ad article 13

A la lumière de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi sur l'organisation militaire, l'article 13 – qui prévoit la possibilité de charger l'actuel directeur du CIE, qui libérerait dans ce cas son poste, „*d'une mission particulière de planification en matière informatique auprès du ministre*“ – prend un amer goût de déjà-vu. La Chambre ne peut qu'espérer que la disposition afférente a été insérée dans le projet avec l'accord de l'intéressé.

ad article 14

Comme toujours dans les cas d'espèce, la Chambre recommande de soumettre la disposition inscrite à l'article 14 aux services concernés du Ministère de la Fonction Publique afin de vérifier sa conformité avec l'instruction du gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers.

ad article 15

Quant au maintien des droits des agents actuellement affectés au Service eLuxembourg, la Chambre constate que, une fois de plus, le commentaire est plus explicite que le texte puisqu'il est question des grades de substitution dans le premier nommé.

Afin d'éviter tout risque de litige à ce sujet, il se recommanderait d'inscrire la précision en question dans le corps du texte de la future loi plutôt que dans le seul commentaire.

*

II. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

ad article 1er

Renvoyant à sa remarque afférente présentée sub article 4 du projet de loi ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère sa recommandation d'inscrire le remplacement du directeur absent par le directeur adjoint le plus ancien en rang dans la loi plutôt que dans le règlement grand-ducal.

ad article 2

La Chambre se demande si le comité divisionnaire comprend les chefs de toutes les divisions. A la lecture du commentaire, qui parle „*des agents dirigeant les différentes divisions et la cellule de sécurité et de l'audit*“, tel semble être le cas. Il faudrait en conséquence remplacer, au deuxième alinéa de l'article 2, „le ou les responsables des divisions respectives“ par „*les chefs de division*“ tout court.

ad article 3

Aux termes du deuxième alinéa de cet article, le chef de division „*rapporte au membre du comité de direction respectif*“.

Hormis le fait qu'il y a lieu d'écrire „*au membre respectif du comité de direction*“ (puisque il n'y a qu'un seul tel comité), le texte ne précise pas qui est ce membre respectif pour quelle division. Il faut, une fois de plus, se référer au commentaire pour apprendre que „*les décisions relatives au rattachement des divisions respectives à l'un des membres du comité de direction et à la désignation des chefs de division sont prises par le directeur*“.

Il est donc évident que la phrase citée a sa place non pas dans le commentaire, mais dans le texte.

ad article 5

Le „*directeur, assisté des deux directeurs adjoints*,“ gagnerait à être remplacé par le „*comité de direction*“.

ad article 30

La Chambre comprend et approuve la modification proposée à l'article 1er du projet de loi, et consistant à placer le CITE dorénavant „*sous l'autorité du ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions*“.

Il paraît alors peu logique de charger de l'exécution du futur règlement grand-ducal „*le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative*“! Aussi la Chambre estime-t-elle qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur qu'elle demande de redresser.

*

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5912/02

N° 5912²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
**portant création du Centre des Technologies
de l'Information de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.2.2009)

Par dépêche du 2 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant création du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Etais joint encore un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat et les attributions de son personnel. Même si le Conseil d'Etat peut être amené à se référer au fil de l'examen du projet de loi audit règlement, celui-ci fera en temps opportun l'objet d'un avis spécifique.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 5 janvier 2009.

*

En remplaçant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat, le projet vise à adapter les structures de l'administration de sorte à mieux répondre aux besoins informatiques des services de l'Etat. A cet effet, le projet réunit en une seule entité les services actuels du Centre informatique de l'Etat et du service eLuxembourg, qui était dépourvu jusqu'à présent d'un cadre juridique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

L'examen du projet de loi donne lieu aux observations suivantes:

Article 1er

A l'intitulé et à l'article 1er, on écrira correctement „Centre des technologies de l'information de l'Etat“.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Tenant compte de l'observation formulée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat propose de libeller le premier alinéa de l'article sous revue comme suit:

„Le centre est dirigé par un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.“

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la disposition prévoyant que le directeur et les deux directeurs adjoints forment un comité directeur, alors que ledit comité ne dispose pas d'attributions, autres que celles assumées par le directeur et déléguées, le cas échéant, aux directeurs adjoints.

Par contre, on devrait tenir compte de l'observation de la chambre professionnelle concernant le remplacement du directeur et reprendre le texte prévu à cet effet au projet de règlement grand-ducal. Compte tenu de ces observations, l'alinéa 2 du paragraphe 1er prendra la teneur suivante:

„Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints, appelés à le remplacer en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.“

Pour garder un enchaînement logique, le paragraphe 2 serait à libeller comme suit:

„(2) En dehors des directeur et directeurs adjoints, le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le centre dispose en outre d'une cellule de sécurité et d'audit et d'une cellule de planification, qui sont directement rattachées au directeur.“

L'alinéa 2 du paragraphe 2 sous revue est surabondant et il y a lieu de le supprimer.

Le dispositif du paragraphe 4 ayant été repris au paragraphe 2, il y a lieu d'en faire l'économie.

Article 5

D'après l'article en question, le centre peut être chargé de l'élaboration des solutions informatiques pour le compte des administrations qui ne disposent pas de leur propre service informatique. De l'avis du Conseil d'Etat, le dispositif proposé manque de transparence. Aussi l'article sous revue serait-il à libeller comme suit:

„**Art. 5.** (1) Pour l'exécution des travaux informatiques confiés au centre, celui-ci bénéficie de la part des administrations de toute la collaboration nécessaire pour l'élaboration des solutions. Le centre est responsable de la conduite des travaux, sauf si les données et les spécifications des traitements mises à sa disposition ne permettent pas l'exécution correcte des travaux.

(2) Le Gouvernement en conseil détermine, sur avis du ministre, les administrations de l'Etat dotées d'un service informatique, qui peuvent assumer elles-mêmes en tout ou en partie leurs travaux d'automatisation. Pour l'exécution de ces travaux, ces administrations doivent respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le centre.“

Article 6

Le dispositif soumet à l'avis conforme du ministre ayant dans ses attributions les Technologies de l'information certaines décisions des administrations en matière informatique. Le libellé ne manque pas de soulever un certain nombre de questions.

L'article traite des administrations. Qu'en est-il des établissements publics? Si l'article traite exclusivement des administrations, l'emploi de la notion d'organe de tutelle est impropre, alors que cette notion s'applique uniquement dans le cadre des relations de l'Etat avec des entités décentralisées.

La notion d'avis conforme revient en fait à une autorisation. Aussi conviendrait-il d'employer cette notion. L'autorisation du ministre serait à soumettre à l'avis du centre.

La phrase introductory de l'article 6 serait dès lors à libeller comme suit:

„Sont soumis à l'autorisation du ministre, l'avis du centre ayant été demandé:“

Articles 9 à 12

Sans observation.

Article 13

L'article 13 prévoit l'affectation du directeur actuel du Centre informatique de l'Etat à un emploi de conseiller auprès du ministre. Le Conseil d'Etat doit exprimer ses plus grandes réserves quant à ce procédé de mise à l'écart par la voie législative, qui semble faire école. Ce procédé soulève des ques-

tions sinon quant au respect de la lettre du moins de l'esprit de l'article 31 de la Constitution, qui vise à protéger le fonctionnaire „contre l'arbitraire d'un supérieur auquel il pourrait déplaire“¹.

Articles 14 à 19

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

¹ [Lucien Richard] *La Constitution de 1848, Ses travaux préparatoires dans la Commission des Quinze, la Section centrale et les séances des Etats par un des derniers survivants de l'Assemblée constituante*, 1894, p. 38.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5912 - Dossier consolidé : 31

5912/03

N° 5912³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
**portant création du Centre des Technologies
de l'Information de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**
(16.3.2009)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 septembre 2008 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été transmis à la Chambre des Députés le 30 décembre 2008. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 février 2009.

Tant la chambre professionnelle que le Conseil d'Etat se réfèrent dans leurs avis à un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et les attributions de son personnel. Ce projet de règlement grand-ducal transmis aux instances ci-avant citées, conjointement avec le projet de loi, n'a pas été communiqué à la Commission compétente de la Chambre des Députés.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le projet de loi et les avis y relatifs dans sa réunion du 2 mars 2009. Dans la même réunion, elle a désigné comme rapporteur du projet de loi M. Paul-Henri Meyers.

Le rapport de la Commission a été approuvé unanimement dans la réunion du 16 mars 2009.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la création du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Ce texte remplace la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'Etat.

Les auteurs du projet de loi estiment qu'une révision en profondeur s'impose „non seulement pour des raisons de terminologie, mais plus fondamentalement parce que bon nombre des dispositions législatives existantes ne sont plus d'actualité. En effet, le Centre informatique de l'Etat tel qu'il fonctionne aujourd'hui repose sur une loi écrite à une époque où l'informatique se limitait à une gestion centralisée de données structurées et l'automatisation de traitements complexes et répétitifs. L'évolution des réseaux de télécommunication, en particulier l'arrivée de l'internet, a complètement bouleversé le paysage des systèmes d'informations et donc les exigences en matière de métiers et de services informatiques“.

L'exposé des motifs a développé d'une façon exhaustive le rôle prépondérant de l'informatique dans le fonctionnement de l'Etat et la nécessité d'une révision de la loi organique pour s'adapter aux exigences d'un marché globalisé.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications renvoie aux développements de cet exposé des motifs, auxquels elle se rallie.

La Commission constate qu'il existe plusieurs raisons primordiales pour légitimer dans le domaine de l'organisation des technologies de l'information de l'Etat, dans l'intérêt des administrations étatiques, parmi lesquelles il faut citer:

- la redéfinition des attributions du CTIE et des missions à exercer par le Service eLuxembourg (SEL),
- la création de structures décisionnelles et organisationnelles capables de remplir les missions et attributions légales,
- la mise en place d'une procédure de coopération entre le CTIE et les administrations publiques.

La Commission constate que les textes proposés, tout en étant détaillés, maintiennent la possibilité d'une application flexible tant dans l'intérêt du CTIE que des utilisateurs.

Enfin, il est souligné dans l'exposé des motifs que le CTIE mettra un fort accent sur la sécurité informatique, comprenant explicitement la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article qui prévoit l'institution du Centre de technologies de l'information de l'Etat (CTIE) détermine également le ministre compétent. La loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat prévoit que le centre relève de l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les attributions ministérielles et l'organisation interne du Gouvernement étant susceptibles de modifications à l'occasion de la formation d'un nouveau Gouvernement, les auteurs du projet proposent de placer le centre sous l'autorité du Ministre responsable de l'informatique de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire correctement „Centre de technologies de l'information de l'Etat“, proposition à laquelle la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications se rallie.

Articles 2 et 3

Ces articles fixent les missions du CTIE. Comparé à la loi de 1974 l'on constate que les multiples missions sont détaillées avec plus de précisions.

Le CTIE, contrairement au texte de la loi du 29 mars 1974 créant le Centre informatique de l'Etat, n'est pas compétent pour l'organisation de l'automatisation des communes et des établissements publics.

Toutefois une collaboration avec ces organismes reste possible sur la base du texte de l'article 3.

Article 4

Le paragraphe (1) de cet article détermine l'organisation de la direction du CTIE comportant un directeur et deux directeurs adjoints qui forment ensemble le comité de direction.

Tant la Chambre des fonctionnaires et employés publics que le Conseil d'Etat critiquent la première phrase, alors que le verbe „confier“ n'est pas approprié. Il est proposé de retenir le libellé suivant: „Le Centre est dirigé par un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.“

Le Conseil d'Etat ne voit par ailleurs pas l'utilité de la disposition prévoyant que le directeur et les deux directeurs adjoints forment un comité directeur qui ne dispose d'aucune attribution.

La chambre professionnelle et le Conseil d'Etat sont d'avis que la disposition, prévue au projet de règlement grand-ducal, permettant le remplacement du directeur par les directeurs adjoints est à inscrire dans le texte de la loi. La deuxième phrase du paragraphe (1) prendrait la teneur suivante: „Le directeur

est assisté de deux directeurs adjoints, appelés à le remplacer en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après le rang d'ancienneté.“ La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications est d'accord pour reprendre ces propositions.

Aux termes du paragraphe (2), le CTIE comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par un règlement grand-ducal. Ce règlement devrait également fixer la répartition des attributions entre la direction et les différentes divisions, services et cellules du CTIE et il devrait désigner les fonctionnaires appelés à remplacer le directeur en cas d'empêchement.

Le Conseil d'Etat qui a proposé une nouvelle rédaction du paragraphe (1) en y intégrant notamment la disposition relative au remplacement du directeur, propose de reformuler également le paragraphe (2) qui doit enchaîner logiquement avec le texte du paragraphe (1). Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de libeller le paragraphe (2) comme suit:

,,En dehors des directeur et directeurs adjoints, le Centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le Centre dispose en outre d'une cellule de sécurité et d'audit et d'une cellule de planification, qui sont directement rattachées au directeur.“

Pour le Conseil d'Etat l'alinéa 2 du paragraphe (2) est surabondant et peut donc être supprimé.

Il en est de même du paragraphe (4) dont le texte a été repris au paragraphe (2).

Le paragraphe (3) permettant de régler par règlement grand-ducal les modes de collaboration en matière informatique entre le CTIE et les autres administrations de l'Etat est maintenu avec le texte proposé par le Gouvernement.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est ralliée aux textes amendés par le Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat critique le manque de transparence de cet article qui permet de charger le CTIE de l'élaboration de solutions informatiques pour le compte d'autres administrations publiques qui ne disposent elles-mêmes pas d'un service informatique.

Aussi propose-t-il, dans le but de clarifier le libellé, de rédiger cet article comme suit, texte auquel la Commission compétente de la Chambre des Députés peut se rallier:

,,Art. 5. (1) Pour l'exécution des travaux informatiques confiés au Centre, celui-ci bénéficie de la part des administrations de toute la collaboration nécessaire pour l'élaboration des solutions. Le Centre est responsable de la conduite des travaux, sauf si les données et les spécifications des traitements mises à sa disposition ne permettent pas l'exécution correcte des travaux.

(2) Le Gouvernement en conseil détermine, sur avis du ministre, les administrations de l'Etat dotées d'un service informatique, qui peuvent assumer elles-mêmes en tout ou en partie leurs travaux d'automatisation. Pour l'exécution de ces travaux, ces administrations doivent respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre.“

Artcile 6

Cet article soumet à l'avis conforme du Ministre compétent certaines décisions des autres administrations de l'Etat en matière informatique.

Pour le Conseil d'Etat, le terme „avis conforme“ correspond à une véritable autorisation du ministre, alors que selon les termes employés les administrations doivent se conformer, c'est-à-dire se soumettre à l'avis du ministre. Il est approprié de parler d'autorisation du ministre au lieu „d'avis conforme“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat soulève la question si le terme d„administration“ englobe également les établissements publics alors que le texte se réfère aux „organes de tutelle“, terme qui s'applique plus particulièrement dans le cadre des relations de l'Etat avec les entités décentralisées.

Le Conseil d'Etat donne implicitement à la question soulevée une réponse négative en supprimant la référence aux organes de tutelle dans sa proposition de texte.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications est d'avis que le texte ne peut pas avoir en vue des établissements publics alors qu'une part importante de ceux-ci disposent d'un équipement informatique indépendant de celui de l'Etat et ils ne disposent pas de crédits budgétaires de l'Etat pour ces mêmes services.

Par ailleurs l'article 2 n'énumère plus les communes et les établissements publics.

La Commission peut donc marquer son accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat en relation avec la phrase introductory de l'article 6 libellé comme suit:

„Sont soumis à l'autorisation du ministre, l'avis du centre ayant été demandé“, la suite du texte restant inchangée.

Articles 7 et 8

Ces articles correspondent aux articles de même numérotation prévue dans la loi du 29 mars 1974.

Même si, aux termes de l'article 76 de la Constitution, le Grand-Duc est libre d'organiser le Gouvernement et de créer les commissions ou de prévoir des réunions entre des représentants des divers départements ministériels, il paraît utile de maintenir ces deux articles, dans la forme proposée par le Gouvernement.

Au regard de l'interférence du CTIE au niveau des administrations publiques relevant de la compétence des autres ministres, il est indispensable que le ministre compétent pour les technologies de l'information puisse avoir recours à la collaboration d'un organe interministériel prévu par la loi.

Article 9

La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un Centre Informatique de l'Etat ne prévoit que les carrières du directeur, du chargé d'études-informaticien, de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien. Le projet sous avis y ajoute la nouvelle carrière de directeur adjoint et les carrières traditionnelles de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur, de l'artisan et de l'expéditionnaire administratif. L'ajout de ces carrières au code du CTIE s'impose pour permettre à cette administration de s'acquitter de ses tâches administratives usuelles.

Le paragraphe (3) prévoit comme disposition particulière du personnel du CTIE de pouvoir être déplacé dans un autre département ministériel ou une autre administration dans le but de mettre en place ou de gérer les systèmes informatiques de cette administration. Cette mesure est prise par décision conjointe du ministre de ressort et du ministre compétent pour l'administration dans laquelle le fonctionnaire est placé.

Le texte de l'article 9 tel que proposé dans le projet gouvernemental n'appelle pas d'observations.

Article 10

Sans observations

Article 11

Les dispositions de l'article 11 qui concerne l'octroi d'une prime informatique figurent également dans la loi de 1974.

D'après les dispositions réglementaires prises sur la base de la loi précitée de 1974 les primes correspondant entre 12 et 36 points indiciaires, ne sont accordées que sur la base de critères très précis comportant notamment des examens.

Article 12

Sans observations

Article 13

Cet article prévoit la possibilité de charger le directeur actuellement en fonction du Centre Informatique de l'Etat d'une mission particulière de planification en matière informatique auprès du ministre.

Cette nouvelle disposition doit permettre de libérer le poste de directeur du Centre tout en conservant à l'agent concerné son statut, sa rémunération et son expectative de carrière.

La chambre professionnelle espère que cette mesure ne se réalise qu'avec l'accord de l'intéressé.

Quant au Conseil d'Etat, il exprime ses plus grandes réserves quant à ce procédé de „mise à l'écart par la voie législative“. Pour la Haute Corporation, ce procédé „soulève des questions sinon quant au respect de la lettre du moins de l'esprit de l'article 31 de la Constitution, qui vise à protéger le fonctionnaire „contre l'arbitraire d'un supérieur auquel il pourrait déplaire“.“.

D'après les explications fournies par le ministre aux membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, les dispositions de l'article 13, élaborées dans une démarche consensuelle avec le directeur en fonction, doivent permettre de garantir une mise en place à moyen terme des missions nouvelles confiées au CTIE.

Article 14

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics soulève la question de la conformité de cette disposition avec l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers.

Il reste à préciser que l'instruction précitée ne s'applique pas à l'agent visé par l'article 14. Il s'agit en effet, dans le présent cas, d'une nomination à l'un des postes de directeur adjoint du centre, nomination ressortissant du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat.

Articles 15 à 19

Ces articles n'appellent pas d'observations.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Art. 1er. Il est institué un Centre des technologies de l'information de l'Etat, dénommé ci-après „le centre“, qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

Art. 2. Le centre a pour mission:

- a) la promotion et l'organisation de façon rationnelle et coordonnée de l'automatisation des administrations de l'Etat notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- b) l'assistance des différentes administrations de l'Etat dans l'exécution des travaux courants d'informatique;
- c) la gestion des équipements électroniques, informatiques et de sécurité appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- d) l'administration du réseau informatique commun et de la messagerie électronique de l'Etat;
- e) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- f) la production et la personnalisation de documents administratifs sécurisés et le traitement des données biométriques y relatives;
- g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques pour les administrations de l'Etat;
- h) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le centre;
- i) l'élaboration et la tenue à jour d'une cartographie des processus des administrations de l'Etat et de leur interopérabilité;

- j) le support organisationnel des administrations de l'Etat et leur accompagnement dans leurs projets de réorganisation;
- k) la recherche de synergies entre les différentes administrations de l'Etat et l'optimisation de leurs échanges d'informations;
- l) la coordination de la présence Internet des administrations de l'Etat;
- m) la mise en place et l'exploitation des plateformes d'échange avec les citoyens et les entreprises;
- n) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration reliant l'ensemble des agents de l'Etat;
- o) la mise en place et la coordination d'un réseau de guichets physiques régionaux qui offrent aux citoyens un point de contact unique quelque soient leurs démarches administratives;
- p) la mise à disposition d'une base de connaissances regroupant l'ensemble des attributions de l'Etat et accessible à travers les différents canaux de services publics.

Art. 3. En outre, le centre exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.

Art. 4. (1) Le centre est dirigé par un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints, appelés à le remplacer en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) En dehors des directeur et directeurs adjoints, le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le centre dispose en outre d'une cellule de sécurité et d'audit et d'une cellule de planification, qui sont directement rattachées au directeur.

(3) Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique entre le centre et les administrations de l'Etat.

Art. 5. (1) Pour l'exécution des travaux informatiques confiés au centre, celui-ci bénéficie de la part des administrations de toute la collaboration nécessaire pour l'élaboration des solutions. Le centre est responsable de la conduite des travaux, sauf si les données et les spécifications des traitements mises à sa disposition ne permettent pas l'exécution correcte des travaux.

(2) Le Gouvernement en conseil détermine, sur avis du ministre, les administrations de l'Etat dotées d'un service informatique, qui peuvent assumer elles-mêmes en tout ou en partie leurs travaux d'automatisation. Pour l'exécution de ces travaux, ces administrations doivent respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le centre.

Art. 6. Sont soumis à l'autorisation du ministre, l'avis du centre ayant été demandé:

- a) tout projet ayant trait à l'engagement, à la formation et à la promotion du personnel informatique des services informatiques des administrations de l'Etat, pour autant que la matière informatique est concernée;
- b) tout projet des administrations de l'Etat sur l'acquisition d'équipements informatiques ou sur un recours aux services ou équipements d'organismes ou d'experts informatiques extérieurs à l'administration;
- c) les crédits à proposer au projet de budget annuel de l'Etat en ce qui concerne les personnel, équipements et services visés aux lettres a) et b).

Art. 7. (1) Il est créé un comité interministériel des technologies de l'information qui a pour mission notamment:

- a) de définir le plan directeur en matière de gouvernance électronique;
- b) d'autoriser les projets d'automatisation des processus de l'administration et d'en assurer le suivi;
- c) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à la réorganisation et à l'automatisation de ses processus;

- d) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations de l'Etat en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec leur informatisation;
- e) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question relative à la (ré)organisation et l'automatisation de l'administration;
- f) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(2) Le comité soumet périodiquement le plan directeur de la gouvernance électronique pour approbation au Gouvernement en conseil.

(3) La composition et le fonctionnement du comité peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le président du comité est désigné par le ministre. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre du comité.

Art. 8. (1) Les propositions élaborées par le centre concernant la solution intégrée des problèmes d'informatique communs à l'ensemble ou à certaines administrations pourront, après consultation obligatoire du comité visé à l'article 7, être déclarées par le Gouvernement en conseil d'application obligatoire pour tous les services intéressés.

(2) Les contestations pouvant s'élever en matière informatique entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration et le centre sont tranchées par le Gouvernement en conseil sur avis préalable du comité visé à l'article 7.

Art. 9. (1) En dehors du directeur et des deux directeurs adjoints, le cadre du personnel du centre comprend les carrières et fonctions suivantes:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:

1.1. la carrière de l'attaché de gouvernement:

- des conseillers de direction première classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de gouvernement premiers en rang,
- des attachés de gouvernement;

1.2. la carrière du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens première classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,
- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration:

2.1. la carrière de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang,
- des inspecteurs-informaticiens principaux,
- des inspecteurs-informaticiens,
- des chefs de bureau-informaticiens,
- des chefs de bureau-informaticiens adjoints,
- des informaticiens principaux,
- des informaticiens diplômés;

2.2. la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang,
- des inspecteurs principaux,

- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

3. Dans la carrière inférieure de l'administration:

3.1. la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants,
- des premiers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans;

3.2. la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires;

3.3. la carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux,
- des commis-informaticiens principaux,
- des commis-informaticiens,
- des commis-informaticiens adjoints,
- des expéditionnaires-informaticiens.

L'avancement aux fonctions prévues ci-dessus se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- d'informaticien principal,
- de rédacteur principal,
- de premier artisan,
- de commis adjoint et
- de commis-informaticien adjoint

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du centre et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les agents du centre peuvent être placés auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'Etat par une décision conjointe du ministre et du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du centre.

(4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre nomme aux autres emplois.

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 11. (1) Une prime informatique peut être allouée aux fonctionnaires et employés travaillant à l'étude, à la conception, au développement, à l'organisation, à la réalisation, à l'exploitation ou à la maintenance de solutions informatiques.

(2) La prime est allouée sur proposition du ministre par le Gouvernement en conseil suivant des règles à établir par voie de règlement grand-ducal. Ces règles portent notamment sur la fixation de l'indemnité qui sera exprimée en points indiciaires et sur les conditions que doivent remplir les bénéficiaires. Le montant de la prime peut varier suivant des critères objectifs, tels que la fonction exercée par le fonctionnaire, le diplôme dont il est détenteur et le temps pendant lequel il travaille comme informaticien.

(3) Si un fonctionnaire ou employé a acquis une formation en informatique au cours de son service auprès de l'Etat, les frais exposés par l'Etat pour cette formation seront sujets à remboursement par le fonctionnaire ou l'employé, s'il renonce à ses fonctions au service de l'Etat ou est révoqué, après avoir bénéficié de la prime informatique.

(4) Pour l'application du paragraphe 3, le remboursement des frais de formation exposés par l'Etat est fixé à cent pour cent pour l'année en cours et l'année précédente, à soixante pour cent pour la deuxième année précédente et à trente pour cent pour la troisième année précédente. Le remboursement se fait par tranches mensuelles correspondant à dix pour cent du dernier traitement brut. Pour l'application de la règle qui précède, la prime informatique est censée comprise dans le traitement.

(5) Les dispositions du présent article sont applicables tant aux fonctionnaires et employés du centre qu'aux fonctionnaires et employés d'autres administrations de l'Etat.

Art. 12. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A „Classification des fonctions“, la rubrique „I. Administration générale“ est complétée comme suit:
au grade 16 est ajoutée la mention „Centre des technologies de l'information de l'Etat – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D, la rubrique „I. Administration générale“, sous la dénomination de la carrière supérieure de l'administration; grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, grade de début de carrière grade 16, est complétée derrière les termes de „de l'Administration de la gestion de l'eau“ par la mention „du Centre des technologies de l'information de l'Etat“.
3. A l'article 22, section IV, est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes de „directeur du Service Central d'Assistance sociale“ la mention „le directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat“.

Art. 13. L'agent de l'Etat ayant été nommé à la fonction de directeur du Centre informatique de l'Etat avec effet au 1er juillet 2004 peut être chargé d'une mission particulière de planification en matière informatique auprès du ministre. Dans ce cas, il libère le poste de directeur en conservant son statut, sa rémunération ainsi que son expectative de carrière. Il peut être autorisé à porter le titre de „conseiller“.

Art. 14. L'employé de l'Etat engagé le 1er septembre 2004 auprès de l'Administration gouvernementale en qualité de chargé de direction du Service eLuxembourg peut être nommé à la fonction de directeur adjoint du centre. Pour la fixation de son traitement, il conserve le niveau de grade et d'échelon atteints à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris la majoration d'échelon.

Art. 15. Les agents de l'Etat relevant de l'Administration gouvernementale et affectés au Service eLuxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont détachés auprès du centre. Ils continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés sur base du présent article.

Art. 16. Le personnel du Centre informatique de l'Etat est repris par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 17. Toute référence au Centre informatique de l'Etat respectivement au Service eLuxembourg s'entend comme référence au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 18. La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat est abrogée.

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 16 mars 2009

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL

5912/04

Nº 5912⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
**portant création du Centre des Technologies
de l'Information de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(31.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 mars 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant création du Centre des Technologies
de l'Information de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 mars 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 février 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5912

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 81

27 avril 2009

S o m m a i r e

CENTRE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE L'ETAT

Loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat . . . page [962](#)